

Reçu à la préfecture
de la Haute-Loire le

AR Préfecture

27 MARS 2026

CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 21 MARS 2026

L'an Deux Mille Vingt-Six, le samedi 21 mars, à 14 heures, sous la présidence de M. Bernard Jallat, Doyen d'âge, à l'ouverture, et sous la présidence de M. Claude Faucher, une fois élu Maire, les membres du Conseil Municipal de Saint-Paul-de-Tartas, régulièrement convoqués le mardi dix-sept mars deux-mille vingt-six conformément aux dispositions de l'article L2121-11 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis à la mairie dans la salle du Conseil.

Date de la convocation : 17 mars 2026

Membres élus : 11

Présents : Beaumel Christiane, Boyer David, Chaniel Eric, Faucher Claude, Grande Béatrice, Granouillet Fabrice, Jallat Bernard, Lailheugue Blandine, Madinier Georges, Mugnier Marie-Laure, Soulier Virginie,

Membres présents : 11

Représenté : /

Absent non représenté : /

Votants : 11

Secrétaire de séance : Blandine Lailheugue

n° 2026-18

Objet : Délibération relative dépôt de plainte par la commune – travaux

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de procédures pénales,

Considérant :

- Les nombreux échanges avec les habitants de la commune ces dernières semaines, se sont traduits par des portés à connaissance

* de certificats de conformité non représentatifs de la situation réelle des biens concernés ayant conduit à une annulation judiciaire de la vente d'un bien immobilier,

* d'un constat d'huissier - déjà connu de la Mairie - attestant de la non-conformité des travaux réalisés et payés, avec l'état de l'art mais aussi avec le cahier des Clauses Techniques Particulières du Marché public concerné passé par la Commune avec l'entreprise réalisant les travaux,

* de factures produites sans rapport avec les prestations exécutées par les entreprises pour le compte de la commune ou de tiers, facturés à la commune et refacturés par elle aux tiers avec application de TVA, etc. ;

- que ces faits ont déjà donné lieu, dès qu'ils ont été connus, à dénonciation au titre de l'article 40 du code de procédure pénale par des signalements du fait de particuliers auprès du Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du Puy-en-Velay et, dans certains cas, de la Chambre régionale des comptes, mais qu'il appartient aussi à la commune, s'ils sont établis, de voir réparer le préjudice subi par elle, voire par les habitants directement, via facturation, ou indirectement, via la charge fiscale ;

- que les prix pratiqués pour la commune de Saint-Paul-de-Tartas sont des prix sensiblement plus élevés que les prix pratiqués pour les mêmes produits et services par les mêmes entreprises avec le même Maître d'œuvre

pour d'autres communes concernées, alors même que la Commune à un marché de 30 à 50 % plus important que celui des autres communes comparées, et qu'aucune analyse objective ne permet d'expliquer le différentiel de prix observé ;

M. le Maire propose que le Conseil municipal le mandate expressément afin que soient saisis par la Commune de Saint-Paul de Tartas :

- le Procureur de la république près le Tribunal Judiciaire du Puy en Velay,
 - la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes
- afin que soient réalisées les investigations nécessaires pour suspicion des faits de fraude et de faux et tout autres faits répréhensibles au préjudice de la commune et de ses habitants, propriétaires ou ayant-droits.

Considérant :

- l'intérêt de la commune et de ses habitants, propriétaires ou ayants-droits,
- des factures émises par certaines entreprises prestataires de la commune qui ne correspondent pas aux prestations réellement réalisées ;
- des certificats de conformité qui ne sont pas représentatifs de la réalité des situations concernées, tant au niveau individuel du SPANC qu'au niveau des réseaux publics d'eau pluviale et d'assainissement des bourgs de la Fagette, La Villette, Le Chaussadis et Fourmagne ;
- Les factures et certificats de conformité ont été attestées par la commune et/ou le maître d'œuvre et/ou les entreprises contractantes ou par le délégataire de la compétence assainissement non collectif (SGEV) ;
- les éléments recueillis conduisent à suspecter une entente frauduleuse au détriment de la commune et de ses habitants ;
- la commune et ses habitants, propriétaires ou ayant-droits, directement ou indirectement, subissent ainsi un préjudice financier et un préjudice environnemental dont elle se doit d'obtenir réparation.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

- d'autoriser M. le Maire à déposer une plainte pénale auprès du Procureur de la République pour suspicion de :
 - * Escroquerie et/ou détournement de fonds publics (articles 313-1 et suivants du Code pénal) ;
 - * Faux et usage de faux (articles 441-1 et suivants du Code pénal) ;
 - * Toute autre infraction pénale éventuellement constatée lors de l'enquête ;
 - d'autoriser le Maire à se constituer partie civile au nom de la commune pour la réparation du préjudice subi, tant financier par la commune ou ses habitants, propriétaires ou ayant-droits, directement et indirectement, que sur le plan environnemental ;
 - de donner tous pouvoirs au Maire pour :
 - * signer la plainte et tous documents afférents,
 - * mandater, si nécessaire, un avocat pour représenter la commune dans cette procédure ;
- de charger le Maire de donner toutes informations utiles au Conseil sur les suites données à cette plainte.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Par :	
Pour :	9
Contre :	2
Abstention :	
Ne prend pas part au vote :	

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Reçu à la préfecture
de la Haute-Loire le

27 MARS 2026

La secrétaire de Séance,



Blandine Lailheugue

Le Maire,



Claude Faucher

Reçu à la préfecture
de la Haute-Loire le

27 MARS 2026